

Politique et processus d'acceptation des dons

ADOPTÉE AU C.A. 166-CA-03 - 1^{er} février 2023

Note : Afin de limiter l'impact des biais et des préjugés qui peuvent se retrouver dans les documents publiés de la Fondation de l'UQAT et reconnaître la diversité des membres de la Communauté universitaire, la présente politique intègre les principes de la rédaction épïcène.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	2
ARTICLE 3 – CADRE LÉGAL ET NORMATF	2
ARTICLE 4 – CONFORMITÉ, ÉTHIQUE ET CONFIDENTIALITÉ	2
ARTICLE 5 – TYPES DE DONS ACCEPTÉS	2
ARTICLE 6 – PROCESSUS D'ACCEPTATION DE DONS	4
ARTICLE 7 – REFUS DE DON.....	4
ARTICLE 8 – RÉVOCATION DE DON	5
ARTICLE 9 – DROITS DES DONATRICES ET DES DONATEURS.....	5
ARTICLE 10 – PRATIQUES, TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET REDDITION DE COMPTE.....	6
ARTICLE 11 – ÉMISSION DE REÇUS OFFICIELS POUR FINS D'IMPÔTS	6
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES	7

PRÉAMBULE

La Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue favorise et soutient l'accessibilité, la poursuite et la réussite des études universitaires des étudiants et étudiantes de l'Université. Elle fournit également à l'Université des moyens supplémentaires afin de lui permettre de réaliser sa mission d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Comité: Comité de gouvernance et de déontologie de la Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Conseil d'administration : Conseil d'administration de la Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Direction générale : Le poste de Direction générale de la Fondation.

Don : Un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour la donatrice ou le donateur et répondant aux conditions suivantes :

- la donatrice ou le donateur a l'intention de donner;
- un transfert de propriété se produit;
- le transfert de propriété est volontaire.

Fondation : Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Université : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Encadrer l'acceptation des dons de la Fondation;
- Décrire le processus qui guide la Fondation dans ses décisions;
- Garantir un processus éclairé et uniforme pour tous les donateurs et donatrices;
- Assurer la prise de décision éclairée de l'acceptation de dons dans le respect de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 3 - CADRE LÉGAL ET NORMATIF

La Politique s'inscrit dans un contexte principalement régi par le cadre légal suivant :

- Les lois fiscales fédérales et provinciales;
- *La loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*;
- *Politique d'attribution des Fonds de la Fondation de l'UQAT*;
- *Politique de toponymie* de l'Université.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ, ÉTHIQUE ET CONFIDENTIALITÉ

La Fondation doit exercer ses activités conformément à tous les règlements de l'Agence du revenu du Canada qui s'appliquent dans le cas d'un organisme de bienfaisance.

Toute personne agissant au nom de la Fondation pour une de collecte de fonds doit obéir *au Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration* de l'Université, ainsi qu'à l'*Entente de confidentialité* de la Fondation.

ARTICLE 5 — TYPES DE DONS ACCEPTÉS

Les dons doivent servir à accomplir la mission ainsi qu'à réaliser la vision et les objectifs de la Fondation. La Fondation accepte les dons, les subventions et les fonds provenant de personnes, de fondations, d'organisations, d'associations, de groupes d'employés et d'employés, et d'autres types de donateurs.

Les types de dons acceptés par la Fondation sont les suivants :

5.1 Dons en espèces

Les dons en espèces peuvent être en argent comptant, par chèque, par carte de crédit, par mandat, par traite bancaire, par virement bancaire et par souscription sur la paie. Dans ce dernier cas, la Fondation informe le service des ressources humaines et lui délègue la responsabilité de prélèvement sur la paie.

5.2 Dons en nature

Un don en nature désigne le don d'un bien autre qu'en espèces (immeuble, équipement, œuvre d'art, objet historique, etc.). Un don en nature peut être reçu et détenu par la Fondation et utilisé à des fins servant ses objectifs. La Fondation peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord préalable indiquant d'autres dispositions. Le bien donné doit lui être utile ou elle doit avoir la possibilité de le vendre ou d'en affecter le produit à des programmes d'études, de recherche ou d'ordre général ou encore à ce qu'elle a convenu avec le donateur.

Le don en nature devra être évalué à la juste valeur marchande (JVM) afin d'établir le montant admissible du don pour l'émission du reçu pour usage fiscal. Le reçu comportera une mention décrivant le bien reçu de même que les coordonnées de l'évaluateur. Dans le cas des biens de plus de 1 000 \$, la Fondation ou le donateur devra faire appel à un évaluateur compétent externe afin d'établir la JVM du bien donné. L'évaluateur choisi devra suivre les normes et procédures reconnues dans le domaine, avoir de l'expérience et être actif dans le marché particulier du bien donné en plus d'être une personne indépendante du donateur et de la Fondation. Dans le cas des dons en nature de plus de 25 000 \$, l'évaluation devra être faite par au moins deux évaluateurs respectant les critères énumérés ci-haut. Par ailleurs, la Fondation pourra exiger que le donateur paie le coût des évaluateurs. Les dons en nature doivent être utiles aux activités de l'Université et la Fondation.

5.3 Dons de service

La Fondation accepte, si elle le juge utile pour ses activités, une contribution en service. Aucun reçu de don ne peut être délivré pour des dons de service.

5.4 Dons planifiés

L'Association canadienne des professionnels en dons planifiés définit le don planifié comme étant l'aboutissement d'un processus de planification de dons de bienfaisance, immédiats ou futurs, qui reflète les objectifs philanthropiques exprimés par le donateur et qui tient compte son contexte personnel, familial et fiscal.

5.4.1 La Fondation peut accepter les dons planifiés suivant :

Dons de titres négociables (y compris les actions)

La Fondation accepte les actions cotées en bourse, des obligations d'épargne, des parts d'un fond commun de placements et d'autres titres semblables. Le don sous forme de titres négociables est accepté sur la

base du cours de clôture à la date de transfert physique du certificat de titres négociables ou à la date de réception électronique des titres négociables. La Fondation pourra émettre un reçu d'impôt en date de la réception officielle des titres.

Dons de police d'assurance vie

Un donateur peut offrir à la Fondation une police d'assurance vie existante ou nouvellement souscrite. Lorsque la Fondation est la titulaire et la bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis au donateur pour les primes annuelles et pour la valeur marchande de la police à la date du don, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada. Si la Fondation est désignée bénéficiaire sans en être propriétaire, c'est la succession du donateur qui recevra un reçu fiscal pour la valeur du don versé sur le capital assuré.

Dons testamentaires

Un don testamentaire fait à la Fondation constitue un don de bienfaisance s'il répond à la présente Politique. Un reçu est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Fondation. Un don testamentaire peut prendre plusieurs formes:

- legs particulier (montant précis ou bien déterminé);
- legs résiduaire (totalité ou pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- legs universel (la totalité des biens);
- désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

Les donateurs sont invités à partager avec la Fondation les renseignements concernant un don testamentaire en utilisant le modèle « lettre d'intention » ou la copie de la partie du testament qui inclut la disposition du don en question.

5.4.2 Les autres dons planifiés non prévus à la présente Politique devront faire l'objet d'une évaluation par le Comité. Au besoin, le Comité pourra s'adjoindre un expert dans le domaine pour évaluer l'acceptation du don.

ARTICLE 6 — PROCESSUS D'ACCEPTATION DE DONS

Tout don fait à La Fondation est évalué par la Direction générale pour s'assurer d'être en adéquation avec sa mission et ses valeurs.

Dans les cas particuliers, la Direction générale soumettra l'offre de don au Comité de gouvernance et de déontologie pour évaluation.

Au besoin, le Comité peut également soumettre l'offre de don au Conseil d'administration pour évaluation.

ARTICLE 7 — REFUS DE DON

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

La Fondation peut refuser les dons, notamment dans les cas suivants :

- a) Contraire à la loi ou à l'ordre public;
- b) Pouvant compromettre son autonomie, son intégrité ou sa mission;
- c) Entraînant toute forme de discrimination;
- d) Permettant d'exercer une influence indue ou d'obtenir un avantage indu de la Fondation;
- e) Restreignant sa liberté de pensée ou d'action;
- f) Dont la provenance légitime ne peut être établie;
- g) Don de biens présentant un risque environnemental;
- h) Don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance raisonnable est attendue;
- i) Qui détermine directement le bénéficiaire sans le cadre de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- j) Don d'actions d'entreprises qu'elle juge inapproprié;
- k) Don d'actions d'individus qu'elle juge inapproprié;
- l) Don qui, de l'avis de l'Université ou de la Fondation, ne serait pas utile à ces dernières;
- m) Don qui engendre des obligations financières, opérationnelles ou humaines jugés inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation ou l'Université.
- n) Au moment au le don est proposé, la Fondation se réserve le droit de faire des vérifications d'usage sur la personne morale ou physique.

Tout refus de don doit être approuvé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION DU DON

9.1. La Fondation peut en tout temps révoquer le don du Donateur si celui-ci s'avère :

- a) préjudiciable à la réputation de la Fondation ou de l'Université;
- b) être en conflit avec la mission et les valeurs adoptées par la Fondation ou l'Université.
- c) pour tout autres motif jugé sérieux et grave.

ARTICLE 9 — DROITS DES DONATRICES ET DES DONATEURS

Toute personne qui fait un don a les droits suivants :

- a) D'être informée de la mission de la Fondation, de la façon dont celle-ci entend utiliser les dons qui lui sont faits et de sa capacité à le faire;

- b) De connaître l'identité des membres de la permanence de la Fondation et du Conseil d'administration de la Fondation et de s'attendre à ce que ceux-ci fassent preuve de jugement et de prudence dans l'exercice de leurs responsabilités;
- c) D'avoir accès aux derniers états financiers de la Fondation;
- d) D'exiger que son don soit utilisé selon sa volonté;
- e) De recevoir les accusés de réception et la reconnaissance associés au don;
- f) D'être assurée que l'information concernant son don demeure confidentielle, sous réserve de son consentement;
- g) De s'attendre à ce que toutes les relations avec les personnes représentant les organisations les intéressant soient de nature professionnelle;
- h) De savoir si la solliciteuse ou le sollicitateur est bénévole, employé par la Fondation ou sous-traitant;
- i) D'être informée de la démarche à suivre pour faire retirer son nom de la liste de sollicitation;
- j) De poser des questions quand elle fait un don et de recevoir rapidement des réponses transparentes;
- k) D'être informée, si elle en fait la demande, des différentes politiques et procédures de la Fondation.

ARTICLE 10 — PRATIQUES, TRANSPARENCE FINANCIÈRE ET REDDITION DE COMPTE

Les employés de la Fondation et les administrateurs du Conseil d'administrateur agissent de façon professionnelle quant à la gestion financière et assurent un système financier transparent, responsable et durable.

Tous les dons sont utilisés pour réaliser la mission de la Fondation en respectant la volonté des donatrices et des donateurs.

Les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sont respectées et les états financiers sont réalisés par un cabinet comptable externe nommé par le Conseil d'administration. Les états financiers sont approuvés annuellement par le Conseil d'administration.

La Fondation produit un rapport annuel qu'elle rend disponible sur son site Internet pour la consultation du public, des donatrices et des donateurs.

ARTICLE 11— ÉMISSION DE REÇUS OFFICIELS POUR FINS D'IMPÔTS

Conformément à la réglementation de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec (ARC), la Fondation doit remettre des reçus fiscaux pour tous les dons déductibles, sauf si la personne qui fait le don indique clairement qu'elle ne désire pas en recevoir.

Pour qu'une donatrice ou un donateur puisse recevoir un reçu fiscal de la Fondation, son don doit lui être remis.

ARTICLE 12 — DISPOSITIONS FINALES

- La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration ;
- La présente Politique est révisée tous les trois (3) ans, ou dès l'entrée en vigueur de changements qui pourraient l'affecter ;
- La Direction générale de la Fondation s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente Politique et des directives et procédures en découlant;
- La Direction générale de la Fondation s'assure de faire rapport de ses décisions au Conseil d'administration.